



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :

**Service d'urbanisme
NAILLOUX**

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°**2023U-363**

Transmis au préfet le 08/12/2023

Affiché en mairie le 08/12/2023

Dossier N° : **DP 031 396 23 N 0103**

Objet : INSTALLATION D'UNE CLIMATISATION
REVERSIBLE ET L'INSTALLATION DE FENETRE
DOUBLE VITRAGE

Déposé le : **13/10/2023**

Par : Monsieur CASTEL Jonathan
20 Rue de la Boucherie
31560 NAILLOUX

Sur un terrain sis à :
20 Rue de la Boucherie
31560 NAILLOUX

Parcelle : C00145

Surface de plancher : 0 m²

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 13/10/2023 par Monsieur CASTEL Jonathan demeurant 20 Rue de la Boucherie, 31560 NAILLOUX,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour Installation d'une climatisation réversible et l'installation de fenêtre double vitrage,
- Sur un terrain situé 20 Rue de la Boucherie, 31560 NAILLOUX,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée, complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques et la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010 et modifié en dernière date le 28/09/2017,

Vu les pièces complémentaires reçues le 12/11/2023 à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'avis défavorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/11/2023

Vu le débat sur le PADD du PLU en date du 28/02/2022,

Considérant l'objet de la demande,

Considérant que ce projet se trouve en zone U1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet est situé dans les abords des monuments historiques : Eglise : clocher, Maison du XVIIIème siècle : Foyer Saint Martin,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, en application des articles L. 425-1 et R. 425-1 du code de l'urbanisme, s'oppose au projet,

Considérant que ce projet est de nature à porter atteinte au monument historique situé à proximité et à la qualité de ses abords, du fait de l'installation du climatiseur et le remplacement de menuiseries bois par des menuiseries PVC,

ARRETE

Article Unique :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 06 Décembre 2023

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à
l'urbanisme
Pierre MARTY



N.B. Dans son avis l'architecte des Bâtiments de France a donné les recommandations suivantes, que vous devrez respecter dans le cadre du dépôt d'un nouveau dossier de déclaration préalable si votre projet est toujours d'actualité.

L'ensemble des menuiseries des fenêtres existantes seront remplacées par des menuiseries en bois, à deux vantaux ouvrant à la française, avec petits bois formant 3 carreaux par vantail. Le métal et le PVC sont strictement proscrits. La teinte des menuiseries sera choisie dans la palette des teintes Midi Toulousain établie par le service.

Le groupe de climatisation sera intégré dans un coffrage enduit de la même teinte que l'enduit existant en façade.

Nota : En fonction de la teneur de votre projet, celui-ci est susceptible d'être taxable et de donner lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.